

Arrêt

n° 53 867 du 24 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, en 2001. Le 18 février 2003, il a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

En date du 5 février 2004, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées à la même date.

1.2. Par la suite, le requérant a sollicité, à trois reprises, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied des articles 9, alinéa 3, et 9bis, de la loi, demandes qui ont toutes été déclarées irrecevables par la partie défenderesse.

1.3. Le 26 septembre 2009, le requérant a sollicité, une cinquième fois, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'articles 9bis, de la loi, demande qu'il a complété le 29 septembre 2009.

En date du 7 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 août 2010. Cette décision, qui constituent l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

En effet, l'attestation de perte d'un passeport du 21/12/2007, le certificat de nationalité et la demande de passeport (Request for issuance of Passport) délivrés par l'Ambassade du Nigéria fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

De plus, Monsieur ne justifie (sic) par aucun élément l'absence des documents requis ».

1.4. Le 18 août 2010, la partie requérante a sollicité, auprès de la partie défenderesse, le retrait de la décision entreprise, demande qu'elle a réitéré, le 1^{er} septembre 2010.

2. Question préalable : Mémoire ultime de la partie requérante.

2.1. Par un courrier daté du 9 décembre 2010, la partie requérante a adressé au Conseil ce qu'elle considère comme étant son « mémoire ultime ».

2.2. Quant à ce, et dans la mesure où l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, relatif à la procédure en annulation ne prévoit pas le dépôt d'une telle pièce de procédure, le Conseil ne peut que constater que ce document doit être écarté des débats.

2.3. S'agissant de la question soulevée à l'audience par la partie requérante et extraite de cet ultime mémoire, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi dispose que : « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou la note ».

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en annulation ou en suspension et annulation, les parties puissent introduire un « mémoire en réplique » postérieurs à la requête et à la note d'observation, ou invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62, de la loi, 1, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

3.1.1. A l'appui de ce qui peut être lu comme une première branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle rappelle que le requérant a fourni à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour plusieurs documents attestant de son identité et reproche à la décision entreprise de ne pas indiquer la raison pour laquelle l'identité du requérant demeurerait incertaine. Elle affirme également que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune indication sur la raison pour laquelle lesdits documents ne seraient pas de nature à dispenser le requérant de se procurer en Belgique le document d'identité requis, et soutient que « la motivation est standardisée et ne répond nullement aux éléments et documents versés au dossier administratif permettant d'identifier la personne et ce tenant compte de la ratio legis de l'article 9 bis ».

Elle fait valoir également que « même si les documents fournis ne devaient pas constituer une preuve certaine de l'identité du requérant, ils montrent en soi que le requérant est dans l'impossibilité de fournir son passeport national comme prévu par l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980. Il a perdu son passeport national et il a fait une demande d'un passeport auprès de l'ambassade de son pays d'origine. L'attestation de perte reprend le n° du passeport perdu et l'identité complète du requérant », et que « L'authenticité de ces pièces n'est pas mise en doute par la partie adverse ».

3.1.2. A l'appui de ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle affirme que les conséquences de la décision attaquée sont extrêmement graves pour le requérant, dans la mesure où « Il perd la possibilité d'obtenir un titre de séjour en Belgique bien qu'il remplisse tous les critères des instructions du Ministre de la Politique de migration d'asile de juillet 2009 ». Elle argue à cet égard que « Le requérant réside en Belgique depuis 2002 et fait preuve d'une intégration socio-professionnel indiscutable. Il a [...] introduit plusieurs demandes de régularisation pendant son séjour en Belgique. Il a introduit toute une série de preuves attestant de son intégration en Belgique. [...] », et que « le requérant remplit les critères du Ministre de juillet 2009, notamment le critère d'encrage (sic) local durable, faisant état d'une présence ininterrompue de 5 ans minimum et ayant effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique avant le 18 mars ». Elle soutient en conséquence que « La décision attaquée est, dans ce contexte et vu les conséquences graves qui y sont attachées, disproportionnée et déraisonnable compte tenu de la volonté manifeste du secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile de régulariser des personnes faisant état d'un long séjour en Belgique ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'attelle à contester l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt soulevée par la partie défenderesse en termes de note d'observations.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 35). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Il rappelle, enfin, qu'aux termes du second alinéa de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, l'exigence de la production d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'occurrence, le conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a joint, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation de perte de passeport, une demande de passeport, et un certificat de nationalité, elle n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-dessus, ni justifié concrètement de son impossibilité de se procurer un tel document.

Il estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dans la mesure où elle n'a pas satisfait à l'une des conditions de recevabilité propre à la procédure choisie par elle en vue d'obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Il relève également, à l'examen du dossier administratif, que si l'attestation de perte de passeport date de décembre 2007, la demande de passeport date elle du 21 septembre 2009, ce qui permet de conclure que le requérant

aurait pu diligenter plus rapidement cette absence de document d'identité, en sorte qu'il est à cet égard à l'origine des conséquences alléguées en termes de requête.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS